



11 mars 1977

ORIGINAL : ANGLAIS

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé vous présente ses compliments et, conformément à la résolution WHA23.50 de la Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé concernant les dangers des additifs alimentaires pour la santé, a l'honneur de transmettre au sujet des additifs alimentaires les informations suivantes qu'il a reçues en application du paragraphe 2 de ladite résolution. (La communication originale dont cette information est tirée est conservée dans les archives de l'OMS pour consultation.)

L'Organisation mondiale de la Santé a été informée par le Directeur général de la Direction des Aliments, Direction générale de la protection de la santé, Ministère de la Santé et de Bien-être social, Canada, de la mesure prise au sujet de l'interdiction de l'édulcorant artificiel appelé saccharine par le télégramme suivant:

"Position du Canada sur la saccharine

Ottawa - Mr. Marc Lalonde, Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a annoncé aujourd'hui qu'après évaluation minutieuse de toutes les données scientifiques et après consultation avec les experts d'autres pays, la Direction générale de la protection de la santé de son ministère interdit l'emploi de l'édulcorant artificiel appelé saccharine dans les aliments, dans les cosmétiques et dans les médicaments. Cette mesure s'appuie sur les résultats d'une étude qui se déroule depuis plus de trois ans dans les laboratoires de la Direction et dont il ressort que la saccharine peut être une cause de cancer.

La saccharine sera progressivement retirée du commerce de la manière suivante, compte tenu de la quantité normalement consommée pour chaque catégorie de produits:

1. La vente de boissons - boissons sucrées, bases de boissons, mélanges de boissons etc. - contenant de la saccharine sera interdite à compter du 1er juillet 1977.
2. La vente de tous les autres produits alimentaires contenant de la saccharine sera interdite à compter du 1er novembre 1977. On se propose, en liaison avec les experts médicaux et l'industrie alimentaire, d'analyser et d'évaluer le rôle de la saccharine dans les produits spéciaux pour diabétiques. Les produits auxquels l'interdiction ne s'appliquera pas seront examinés au reçu des recommandations de ces experts.
3. La vente de médicaments contenant de la saccharine comme ingrédient non médicinal sera interdite après le 31 décembre 1978. On se propose, par des consultations avec des experts médicaux, d'analyser et d'évaluer le rôle de la saccharine comme édulcorant pour obtenir des malades qu'ils se conforment aux directives concernant les médicaments dont l'action est vitale. Les médicaments auxquels l'interdiction ne s'appliquera pas seront examinés au reçu des recommandations de ces experts.
4. La vente de cosmétiques contenant de la saccharine et ingérés en très petites quantités, comme les bains de bouche et les dentifrices, sera interdite après le 31 décembre 1979.

5. La vente de saccharine seule ou associée aux cyclamates sera réservée aux pharmacies à compter du 1er septembre 1977, afin de permettre aux diabétiques et autres personnes qui doivent réduire leurs apports en glucides de se procurer un édulcorant exempt de glucides.

La décision canadienne a été prise après consultation avec la Canadian Medical Association et les Registrars of Pharmacy. Comme indiqué ci-dessus, elle s'appuie sur les conclusions d'une étude conduite par la Direction générale de la protection de la santé qui a consisté à introduire dans l'alimentation de deux générations de rats de la saccharine sodique à raison de 2500 milligrammes par kilogramme (mg/kg) de poids corporel par jour. Chez les mâles de la première génération, des tumeurs bénignes (non cancéreuses) et malignes (cancéreuses) de la vessie sont apparues. Chez les mâles de la deuxième génération dont les mères avaient absorbé de la saccharine pendant la grossesse et la lactation, les tumeurs de la vessie étaient pour la plupart du type malin. L'incidence accrue des tumeurs de la vessie dans la deuxième génération peut être attribuable à l'exposition des jeunes avant la naissance (in utero) par suite de l'ingestion maternelle de saccharine.

Il faut souligner que la dose utilisée dans cette étude dépassait d'au moins 800 fois la consommation humaine moyenne calculée sur la base de l'absorption d'une bouteille de 12 onces (environ 35 cl) de boisson sucrée par jour. Aucun cas de cancer humain attribuable à la saccharine n'a été dépisté. Des mesures sont cependant prises pour réduire l'utilisation de la saccharine dans la population à titre de précaution et par prudence. Il est reconnu que la saccharine peut être utile pour certaines fractions bien définies de la population, par exemple les diabétiques.

Comme les données expérimentales sur la sécurité d'emploi de la saccharine n'ont pas été concluantes jusqu'à maintenant, aucun pays n'a encore à notre connaissance décidé de retirer la saccharine du commerce. Les tumeurs de la vessie observées dans l'étude canadienne ont été examinées par un Comité international d'anatomopathologistes. Les résultats, présentés comme l'expression d'un consensus ont été transmis pour examen aux organismes sanitaires d'autres pays."